

VU le code général de la fonction publique ;
VU le décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A et notamment son article 17 ;
VU l'arrêté du 26 décembre 2022 portant délégation de pouvoirs des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports aux recteurs d'académie et aux vice-recteurs des îles Wallis et Futuna, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

ARRETE

Article unique : Les secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur dont les noms suivent sont inscrits, au titre de l'année 2023, sur le tableau d'avancement d'accès au grade de secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de classe exceptionnelle.

Civilité	Nom d'usage	Prénom
Madame	ALVERGNAT	Emmanuelle
Madame	BLASCO-CATON	Elisabeth
Madame	BOULEY	Marie-Line
Madame	CHATELARD	Laurence
Madame	DELAHAYE-GRENON	Chrystelle
Madame	FAYE	Marie-Christine
Madame	GUAZZARINI	Annick
Monsieur	GUICHARDAN	Janick
Madame	JANIN	Elodie
Madame	LAMRI	Noura
Madame	MALLET	Cecile
Madame	PEYRET	Sophie
Monsieur	RAULLINE	Fabien
Madame	SOUCHIERE	Virginie
Madame	SPADAVECCHIA	Brigitte
Madame	VERNAY	Annick

**Fait à Lyon, le 6 septembre 2023
Pour le recteur et par délégation,
Le secrétaire général de l'académie,**


Olivier Curnelle



VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,*
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.*

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois :*

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;*
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.*

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite — c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision — vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.*

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

**4 mois pour les agents demeurant à l'étranger*